

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS D'ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS UNE ZONE DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE

Code Général des Impôts, article 1466 B bis

« I. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 1463 B.

L'exonération porte, pendant sept ans à compter de l'année qui suit la création, sur la moitié non exonérée au titre de l'article 1463 B de la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

A l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la moitié de la base nette imposable des établissements mentionnés au premier alinéa du présent I fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 75 % de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération prévue au deuxième alinéa, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année. Cet abattement ne peut réduire la moitié de la base d'imposition de l'année considérée de plus de 75 % de son montant la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

II. - Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus audit article 1477.

III. - Dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

En dehors des zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 17 du même règlement. »

Code Général des Impôts, article 1463 B - extrait

« 1.-Les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 septdecies sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pour les établissements situés dans les zones de développement prioritaire définies au II du même article 44 septdecies qu'elles ont créés entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020, à compter de l'année suivant celle de leur création.

L'exonération porte, pendant sept ans à compter de l'année qui suit la création, sur la moitié de la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

A l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la moitié de la base nette imposable des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 1 fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 75 % de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération prévue au deuxième alinéa, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année. Cet abattement ne peut réduire la moitié de la base d'imposition de l'année considérée de plus de 75 % de son montant la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

(...) »

Code Général des Impôts, article 1586 nonies

« I. - La valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

II. - Lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis ou à l'article 1464 C, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1464 A et 1465 et du I de l'article 1466 A, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.

III. - Les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

IV. - Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1466 F fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'abattement de cotisation foncière des entreprises dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

V. - Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application des I, I sexies ou I septies de l'article 1466 A fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite respectivement pour 2018 de 140 736 € et de 382 469€ de valeur ajoutée par établissement et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

VI- Le bénéfice des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévues aux I à III et de l'abattement prévu au IV est perdu lorsque les conditions de l'exonération ou de l'abattement correspondant de cotisation foncière des entreprises ne sont plus réunies.

Le bénéfice de l'exonération ou de l'abattement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération ou l'abattement de cotisation foncière des entreprises dont l'établissement bénéficie.

VII. - Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, sa valeur ajoutée imposée dans la commune est, pour l'application du présent article, répartie entre ces établissements selon les modalités prévues au III de l'article 1586 octies. »

A- PRÉSENTATION

1- Exonération de cotisation foncière des entreprises

Conformément à l'article 1466 B bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis CGI, exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant 7 ans, pour la part non exonérée de droit, les établissements créés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020 bénéficiant de l'exonération de CFE applicable de droit dans les zones de développement prioritaire visée à l'article 1463 B du CGI.

Ces établissements bénéficient ensuite, pendant 3 ans, de l'abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année, calculé sur la base exonérée la dernière année.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

2- L'articulation avec l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Exonération pour la part revenant aux communes et aux EPCI à fiscalité propre

Conformément au I de l'article 1586 nonies du code général des impôts, la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE **en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI** est, à la demande de l'entreprise, **exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI**. Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de CFE.

Ainsi, dès lors qu'une commune ou un EPCI à fiscalité propre a pris une délibération en faveur d'une exonération en matière de CFE, cette délibération entraîne, à la demande de l'entreprise, application de l'exonération correspondante en matière de CVAE.

Aucune délibération spécifique à la CVAE n'a donc à être prise par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

Exemple : Un conseil municipal délibère pour instaurer un dispositif d'exonération au titre de la CFE. Par ce fait même, il institue également une exonération au titre de la CVAE pour la fraction lui revenant.

En revanche, le conseil municipal ne peut pas prendre une délibération pour instaurer une exonération uniquement en matière de CVAE.

Exonération pour la part revenant aux départements

Conformément au II de l'article 1586 nonies du code général des impôts, lorsque des établissements peuvent être exonérés de CFE par délibération d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre, les départements peuvent, par délibération, exonérer leur valeur ajoutée de CVAE pour la fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

Ainsi, les départements doivent prendre une délibération pour que l'exonération de CVAE, pour la part leur revenant, soit applicable, quelle que soit la décision prise par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre (c'est-à-dire que ces derniers aient délibéré ou non en faveur de l'exonération).

B- CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application géographique de l'exonération

Sont classées dans une zone de développement prioritaire les communes situées dans des régions de France métropolitaine lorsque ces régions répondent cumulativement aux conditions suivantes :

- 1° Elles appartiennent au tiers des régions ayant le taux de pauvreté le plus élevé ;
- 2° Elles appartiennent au tiers des régions ayant la part de jeunes de 15 à 24 ans ni en emploi ni en formation la plus élevée ;
- 3° Elles appartiennent au tiers des régions ayant la densité de population au kilomètre carré la plus faible ;
- 4° Au moins 30 % de la population de la région vit dans des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui répondent cumulativement aux conditions suivantes :
 - a) Ils appartiennent au tiers des établissements publics de coopération intercommunale ayant le taux de pauvreté le plus élevé ;
 - b) Ils appartiennent au tiers des établissements publics de coopération intercommunale ayant la part de jeune de 15 à 24 ans ni en emploi ni en formation la plus élevée ;
 - c) Ils appartiennent au tiers des établissements publics de coopération intercommunale ayant la densité de population au kilomètre carré la plus faible.

Le taux de pauvreté s'entend de la part de la population dont le revenu est inférieur à 60 % du revenu médian.

Les données utilisées sont établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de celles disponibles au 31 décembre de l'année précédant l'année du classement. La population prise en compte est la population municipale définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

La liste des zones de développement prioritaire a été fixée par l'arrêté du 11 mars 2019 constatant le classement de communes en zones de développement prioritaire. Ces communes se situent dans les départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse.

❑ **Entreprises éligibles**

L'exonération prévue à l'article 1466 B bis ne s'applique qu'aux établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) prévue à l'article 44 septdecies.

- être créée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020 dans les zones de développement prioritaire ;
- être une petite ou moyenne entreprise (PME) (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) ;
- exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du CGI ;
- répondre à des conditions de détention capitalistique et d'indépendance.

❑ **Nature des opérations**

L'exonération prévue à l'article 1466 B bis concerne les créations d'établissements réalisées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020 dans le périmètre d'une zone de développement prioritaire et s'applique à compter des impositions établies au titre de 2020

Elle n'est pas applicable aux établissements existant au 1^{er} janvier 2018.

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

L'exonération prévue à l'article 1466 B bis nécessite une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- ❑ Exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

Annexe 1 du modèle de

Les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prennent une délibération pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit.

Aucune délibération spécifique à la CVAE n'a donc à être prise par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre.

- ❑ Exonération pour la part revenant aux **départements**

Annexe 2
du modèle
de
délibération

Les **conseils départementaux** prennent une délibération pour les impositions de **CVAE** perçues à leur profit.

2- Contenu de la délibération

- ❑ La délibération doit :
 - être de **portée générale** ;
 - concerner **toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de** l'exonération prévue à l'article 1466 B bis.
 - ☞ La collectivité locale ne peut donc pas limiter le bénéfice de l'exonération à certaines entreprises ou certaines catégories d'entreprises en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.
- ❑ La durée de l'exonération est fixée à sept ans auxquels s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs.
 - ☞ La collectivité locale ne peut pas modifier cette durée en en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Annexe 1

Communes EPCI à fiscalité propre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES
	EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS D'ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS UNE ZONE DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1466 B bis du code général des impôts permettant au conseil d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020, dans les zones de développement prioritaire définies au II de l'article 44 septdecies du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1466 B bis du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,
Vu l'arrêté du 11 mars 2019 constatant le classement de communes en zones de développement prioritaire

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de **cotisation foncière des entreprises** prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 B bis du code général des impôts.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Annexe 2

Départements

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES
	EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS D'ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS UNE ZONE DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE

Le Président de expose les dispositions de l'article 1466 B bis du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020, dans les zones de développement prioritaire définies au II de l'article 44 septdecies du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Conformément au II de l'article 1586 nonies du même code, lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements peuvent, par une délibération, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1466 B bis du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,
Vu l'arrêté du 11 mars 2019 constatant le classement de communes en zones de développement prioritaire

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 B bis du code général des impôts.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.